



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.1/21
14 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire
Première session
Genève, 1er-5 mai 2000

RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE SUR LES TRAVAUX
DE SA PREMIÈRE SESSION

Vice-Président-Rapporteur : M. Arturo HERNÁNDEZ BASAVE (Mexique)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	1 – 14	3
II. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE, PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DATES, DURÉE, LIEU ET PARTICIPATION.....	15 – 30	7
III. RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES AUX ÉCHELONS INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL.....	31 – 40	10
IV. RAPPORTS, ÉTUDES ET DOCUMENTS DIVERS À ÉTABLIR POUR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE ET LA CONFÉRENCE.....	41 – 47	10
V. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE.....	48 – 52	11
VI. DÉBAT GÉNÉRAL	53 et 54	12
VII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	55	12

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence à sa première session.....	13
II. Ordre du jour.....	18
III. Liste des documents publiés pour la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	19
IV. Règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale entre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	23

I. ORGANISATION DE LA SESSION

1. Le Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a tenu sa première session à Genève du 1^{er} au 5 mai 2000, suivant les directives données par l'Assemblée générale au paragraphe 29, alinéa d), de sa résolution 52/111. Le Comité préparatoire a tenu 12 séances pendant la session.

A. Ouverture de la session

2. La session a été ouverte par M. Shambhu Ram Simkhada, Président de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, qui a fait une déclaration. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Secrétaire générale de la Conférence, Mme Mary Robinson, a également fait une déclaration.

3. À la séance d'ouverture, S.E. Mme Nkosazana Dlamini-Zuma, Ministre sud-africaine des affaires étrangères, a fait une déclaration.

B. Participation

4. Ont participé à la session des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et de la Palestine, ainsi que des représentants d'institutions spécialisées, d'organes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'autres institutions, d'organes et de mécanismes pour les droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, à savoir :

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

États non-membres représentés par des observateurs : Saint-Siège, Suisse.

Autres observateurs

Palestine.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Département de l'information, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida.

Organes et mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'enfant, Comité des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Programme des Nations Unies pour le développement, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour la population, Volontaires des Nations Unies, Groupe de travail sur les populations autochtones.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Union européenne (Présidence du Conseil, Commission européenne et Secrétariat général du Conseil), Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, Banque interaméricaine de développement, Institut interaméricain des droits de l'homme, Organisation internationale de la francophonie, Ligue des États arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation de la Conférence islamique.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre de Malte.

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Asian Legal Resource Centre, Franciscans International, Alliance internationale des femmes, Droits égaux, responsabilités égales, Confédération internationale des syndicats libres, Alliance internationale d'aide à l'enfance, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Congrès du monde islamique.

Statut consultatif spécial

Agence latino-américaine d'information, Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, American Indian Law Alliance, Amnesty International, Anti-Slavery International, Association des femmes pakistanaïses, Association François-Xavier Bagnoud, Association internationale contre la torture, Association internationale des avocats et juristes juifs, Association latino-américaine pour les droits de l'homme, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, Bunyad Literacy Community Council, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Centre international d'investissement, Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale bahaïe, Conférence des femmes de toute l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international de traités indiens, Earthjustice Legal Defense Fund, European Women's Lobby, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, France libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Internet, Human Rights Watch, Inclusion International (International League of Societies for Persons with Mental Handicap), Indian Council of Education, International Human Rights Law Group, Interfaith International, Jeunesse étudiante catholique internationale, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Madre, Inc., Mouvement indien "Tupaj Amaru", Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Secrétariat international du Mouvement 12 décembre, Service international pour les droits de l'homme, South Asia Human Rights Documentation Centre, Susila Dharma International Association, Tiye International, United for Intercultural Action, United Towns Agency for North-South Cooperation, Women's International Zionist Organization, Women's World Summit Foundation, World Council of Independent Christian Churches, World Union of Catholic Women's Organizations, World University Service, Worldview International Foundation.

Liste

Article 19 - Centre international contre la censure, Asian Cultural Forum on Development, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Association des citoyens du monde, Indian Law Resource Center, International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Table ronde internationale pour le développement de l'orientation, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique, Conseil mondial de la paix.

Organisations non gouvernementales n'ayant pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social autorisées à participer

Antirasistik Senter, Canadian Race Relations Foundation, Center for Women's Global Leadership, Faculté de droit de l'Université Columbia, Forum contre le racisme, Horn of Africa

Human Rights Watch, Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, KOK, Migrant Rights International, Native American Rights Fund, Organization of Africans in the Americas.

C. Élection du Bureau

5. À sa 1^{ère} séance, le 1^{er} mai 2000, le Comité préparatoire a élu les personnes suivantes membres du Bureau, par acclamation :

Présidente : Mme Absa Claude Diallo (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Raouf Chatty (Tunisie)
M. Mehdi Danesh Yazdi (République islamique d'Iran)
M. Hamilton Ali (Malaisie)
M. Gioce Petreski (ex-République yougoslave de Macédoine)
M. Teimuraz Bakradze (Géorgie)
M. Adhemar Bahadian (Brésil)
M. Philippe Petit (France)
Mme Betty King (États-Unis d'Amérique)

Vice-Président-Rapporteur : M. Arturo Hernández Basave (Mexique)

Membre d'office : M. S.G. Nene (Afrique du Sud)

D. Adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur

6. Toujours à sa 1^{ère} séance, le 1^{er} mai 2000, le Comité préparatoire a été saisi de l'ordre du jour provisoire de sa première session (A/CONF.189/PC.1/1) et de l'ordre du jour provisoire annoté (A/CONF.189/PC.1/1/Add.1) qu'avait établis la Secrétaire générale de la Conférence, conformément au paragraphe 32, alinéa d), de la résolution 54/154 de l'Assemblée générale.

7. Le Comité préparatoire a adopté son ordre du jour sans procéder à un vote. Le texte en est reproduit à l'annexe II.

8. À la même séance, le Comité préparatoire a, en outre, décidé d'appliquer pour ses propres travaux, autant que possible, le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

E. Organisation des travaux

9. La liste des documents publiés pour la première session du Comité préparatoire est reproduite à l'annexe III. La liste des décisions adoptées par le Comité préparatoire est reproduite à l'annexe I.

10. Toujours à sa 1^{ère} séance, le Comité préparatoire a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

11. À la même séance, le Comité préparatoire a approuvé le programme provisoire pour l'examen des points de l'ordre du jour tel que l'avait proposé le Bureau, en se réservant la possibilité de tenir un débat général le vendredi matin 5 mai 2000.

12. À la 2ème séance du Comité préparatoire, le 1er mai 2000, il a été convenu que la liste des orateurs serait ouverte au début de la session et que tous les participants pouvaient s'y inscrire pour prendre la parole au titre de tous les points de l'ordre du jour. La clôture de la liste des orateurs au titre d'un point particulier serait annoncée à l'avance par la Présidente.

13. À la même séance, la Présidente a proposé que, pour l'examen des points techniques de l'ordre du jour, le Comité préparatoire tienne un débat interactif, le temps de parole étant limité en principe à trois minutes, sous réserve d'une interprétation souple de cette règle. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

14. Toujours à la même séance, le Comité préparatoire a examiné une note du secrétariat (A/CONF.189/PC.1/20) transmettant les demandes d'accréditation auprès du Comité préparatoire et de la Conférence, émanant de 11 organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ces demandes avaient été faites en application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, dans laquelle il est offert aux organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil la possibilité de demander une accréditation spéciale afin qu'elles puissent participer aux préparatifs et aux travaux de conférences mondiales. À la même séance, le Comité préparatoire a adopté, sans procéder à un vote, la décision PC.1/1, intitulée "Accréditation de 11 organisations non gouvernementales" (voir l'annexe I).

II. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE, PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DATES, DURÉE, LIEU ET PARTICIPATION

15. Le Comité préparatoire a examiné le point 5 de l'ordre du jour de la 2ème à la 7ème séance, les 2, 3 et 4 mai, ainsi que de la 9ème à la 12ème séance, les 4 et 5 mai.

16. La liste des documents publiés au titre du point 5 de l'ordre du jour figure à l'annexe III.

17. Les représentants des États ci-après ont fait des déclarations au sujet du point 5 de l'ordre du jour (les numéros entre parenthèses sont ceux des séances auxquelles les déclarations ont été faites) : Afrique du Sud (2ème, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème), Algérie (2ème, 10ème, 11ème, 12ème), Allemagne (3ème, 10ème, 11ème), Argentine (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 9ème), Arménie (11ème, 12ème), Bangladesh (2ème, 3ème, 10ème), Botswana (3ème), Brésil (5ème, 11ème, 12ème), Canada (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème), Chili (2ème, 10ème), Chine (3ème, 10ème, 11ème), Congo (4ème), Cuba (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème), Danemark (2ème, 3ème, 4ème), Égypte (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème, 12ème), Équateur (3ème, 5ème, 9ème, 10ème), Espagne (2ème, 11ème), États-Unis d'Amérique (2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème, 11ème), Éthiopie (2ème, 4ème, 5ème), Fédération de Russie (2ème, 4ème, 11ème), Finlande (3ème, 10ème), France (5ème, 7ème, 9ème, 10ème, 11ème), Inde (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème), Israël (3ème), Italie (2ème, 11ème, 12ème), Japon (2ème, 3ème, 10ème), Malaisie (10ème, 11ème), Mauritanie (3ème), Mexique (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 7ème, 9ème, 10ème, 11ème), Maroc (2ème, 3ème), Nigéria (9ème, 10ème, 11ème, 12ème), Norvège (5ème, 10ème), Nouvelle-Zélande (3ème, 10ème), Pakistan (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème), Pays-Bas (2ème), Pérou (2ème), Philippines (10ème), Pologne (12ème), Portugal (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème), République arabe syrienne (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 11ème, 12ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5ème, 11ème, 12ème), Sénégal (2ème,

3ème, 4ème, 5ème, 7ème, 9ème), Soudan (10ème), Suède (2ème, 3ème, 4ème, 5ème), Tunisie (2ème, 3ème, 4ème), Turquie (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème), Venezuela (10ème).

18. Des déclarations ont également été faites au sujet du point 5 de l'ordre du jour par l'observateur de la Suisse (3ème, 5ème).

19. Une déclaration a été faite au sujet du point 5 de l'ordre du jour par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Mme Erica-Irenes Daes (2ème).

20. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations au sujet du point 5 de l'ordre du jour : Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (5ème), Indian Law Resource Center (3ème), Earthjustice Legal Defense Fund (3ème), Human Rights Watch (5ème), Indian Council of Education (6ème), Mouvement indien "Tupaj Amaro" (6ème), Association internationale contre la torture (5ème, 10ème), Conseil international des traités indiens (5ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (3ème, 5ème), Pax Romana (5ème).

21. À sa 2ème séance, le Comité préparatoire a examiné et accepté, sans procéder à un vote, l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir la Conférence, de même que la proposition de tenir cette dernière du 31 août au 7 septembre 2001 (voir à l'annexe I la décision PC.1/2, intitulée "Dates, durée et lieu de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée"). Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le lieu exact de la Conférence n'avait pas encore été fixé et que le Comité préparatoire en serait informé ultérieurement.

22. À la 3ème séance, le 2 mai 2000, la Présidente a proposé d'établir, au titre du point 5 de l'ordre du jour, un groupe de travail de session ouvert à la participation de tous et chargé d'étudier, entre autres, la question d'un slogan pour la Conférence ainsi que les bases de l'ordre du jour provisoire de celle-ci et les questions de fond à y inscrire. La Présidente a également proposé que le groupe de travail soit présidé par le représentant de la France. Ces propositions ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote. Cette décision figure à l'annexe I en tant que décision PC.1/3, intitulée "Établissement, au titre du point 5 de l'ordre du jour, d'un groupe de travail de session ouvert à la participation de tous". La Présidente a demandé que le groupe de travail fasse des propositions concrètes au Comité préparatoire au plus tard le 5 mai 2000.

23. À ses 4ème, 5ème et 7ème séances, le Comité préparatoire a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.189/PC.1/2). À l'issue de l'examen de ce projet et après y avoir apporté plusieurs modifications, le Comité préparatoire l'a adopté à sa 7ème séance tel que modifié, sans procéder à un vote (voir à l'annexe I la décision PC.1//4, intitulée "Projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée"). Le texte du projet de règlement intérieur de la Conférence tel qu'il a été adopté est reproduit à l'annexe IV.

24. À la 7ème séance, le représentant de la France a informé le Comité préparatoire que le groupe de travail de session ouvert à la participation de tous s'était attaché avant tout à trouver un slogan pour la Conférence et avait examiné divers thèmes.

25. À sa 9ème séance, le Comité préparatoire a adopté, sans procéder à un vote, la décision PC.1/5, intitulée "Accréditation d'organisations non gouvernementales" (voir l'annexe I), qui a trait à la procédure d'accréditation des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
26. À la même séance, le Comité préparatoire a adopté, sans procéder à un vote, la décision PC.1/6, intitulée "Assistance financière pour la participation des pays les moins avancés", sur proposition du Bangladesh (voir l'annexe I).
27. À la même séance, le Comité préparatoire a adopté, sans procéder à un vote, la décision PC.1/7, intitulée "Documents à établir pour la Conférence" (voir l'annexe I).
28. À la 10ème séance, le Comité préparatoire a adopté, sans procéder à un vote, la décision PC.1/10, intitulée "Slogan de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée" (voir l'annexe I).
29. À sa 11ème séance, le Comité préparatoire a adopté, sans procéder à un vote, la décision PC.1/11, intitulée "Participation de représentants autochtones" (voir l'annexe I).
30. À sa 12ème séance, le Comité préparatoire a adopté, sans procéder à un vote, la décision PC.1/13, intitulée "Thèmes à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale" (voir l'annexe I). Dans le libellé de cette décision, les mots "mesures d'indemnisation" au point 4 de la décision ont été mis entre crochets, et les représentants de groupes régionaux ou États ont demandé que les déclarations ci-après figurent dans le rapport : a) déclaration du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : "Les délégations du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États acceptent la mise entre crochets au point 4 des mots "mesures d'indemnisation", étant entendu que, dans ce contexte et à la lumière de la suite de la discussion, ils se réservent le droit de réexaminer ce point"; b) déclaration du Groupe des États d'Afrique : "Le Groupe des États d'Afrique ne voit pas la nécessité de mettre entre crochets les mots "mesures d'indemnisation" au point 4 de la décision, compte tenu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, y compris celles adoptées à la cinquante-sixième session de la Commission. Le Groupe des États d'Afrique a néanmoins accepté cette mise entre crochets afin de faciliter l'adoption des thèmes de la Conférence mondiale. Le Groupe des États d'Afrique tient à souligner qu'aux réunions du Groupe de travail intersessions et autres réunions préparatoires de la Conférence, il continuera comme d'autres délégations à appuyer l'insertion des mots "mesures d'indemnisation" au point 4 de la décision. Le Groupe des États d'Afrique réaffirme la conclusion selon laquelle la mise entre crochets ne peut en aucune façon avoir pour effet de rouvrir la discussion sur d'autres parties du point 4, sauf les mots mis entre crochets"; c) déclaration de l'Arménie : "L'Arménie déclare qu'elle émettra des réserves si, au point 4, les mots "mesures d'indemnisation" sont mis entre crochets"; d) déclaration de Cuba : "Cuba s'associe à la position du Groupe des États d'Afrique et estime que la mise entre crochets des mots "mesures d'indemnisation" est inacceptable et contraire à l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'à la résolution 1999/33 de la Commission des droits de l'homme, adoptée sans vote"; e) déclaration d'Israël : "Israël fait sienne la position exprimée par l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom du Groupe des États d'Europe occidentale en ce qui concerne les thèmes à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale"; f) déclaration de la République arabe syrienne :

"La délégation syrienne fait sienne la position du Groupe des États d'Afrique concernant les thèmes à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale".

III. RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES AUX ÉCHELONS INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

31. À sa 6ème séance, le 3 mai 2000, le Comité préparatoire a examiné le point 6 de l'ordre du jour.
32. La liste des documents publiés au titre du point 6 de l'ordre du jour figure à l'annexe III.
33. À la même séance, Mme Gay McDougall, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a présenté le rapport d'une réunion satellite, dite "Réunion consultative de Bellagio", qui s'était tenue à Bellagio (Italie) du 24 au 28 janvier 2000 (A/CONF.189/PC.1/10).
34. À la même séance, M. Mario Yutzis, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a présenté le rapport d'un séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques, tenu à Genève du 6 au 8 décembre 1999 (A/CONF.189/PC.1/9).
35. À la même séance, Mme Virginia Dandan, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport d'un séminaire d'experts sur les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/PC.1/8).
36. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Croatie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande (au nom du Conseil de l'Europe), de l'Italie, de la République islamique d'Iran et du Sénégal.
37. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, a fait une déclaration à la même séance.
38. L'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait une déclaration à la même séance.
39. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a fait une déclaration à la même séance.
40. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations à la même séance : Asian Legal Resource Centre, Earthjustice Legal Defense Fund, Human Rights Watch, International Human Rights Law Group, Conseil international des traités indiens, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, International Institute for Non-Aligned Studies, Groupement pour les droits des minorités, Pax Romana.

IV. RAPPORTS, ÉTUDES ET DOCUMENTS DIVERS À ÉTABLIR POUR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE ET LA CONFÉRENCE

41. À la 6ème séance du Comité préparatoire, le 3 mai 2000, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétaire générale de la Conférence mondiale, a fait

une déclaration et présenté le point 7 de l'ordre du jour. Le Comité préparatoire a repris l'examen de ce point à sa 7ème séance, le 4 mai 2000.

42. La liste des documents publiés au titre du point 7 de l'ordre du jour figure à l'annexe III.

43. Les représentants de l'Argentine et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations à la même séance.

44. Les représentants du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'Organisation internationale du Travail ont fait des déclarations à la même séance.

45. Les représentants des organisations non gouvernementales et autres organes ci-après ont fait des déclarations à la même séance : Asian Women's Human Rights Council, Centre for Women's Global Leadership, Faculté de droit de l'Université Columbia, Human Rights Watch, Mouvement indien "Tupaj Amaro", Commission internationale de juristes, Conseil international des traités indiens, Alliance internationale d'aide à l'enfance, Koordinierungs Kreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen Immigrations Prozess (KOK), Pax Romana, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté.

46. À la même séance, a) M. Paulo Sérgio Pinheiro, membre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a présenté le document qui avait été soumis par cet organe au Comité préparatoire (A/CONF.189/PC.1/13), de même que le document de travail que lui-même avait été prié d'établir à l'intention du Comité préparatoire (A/CONF.189/PC.1/13/Add.1); b) M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse, a présenté le rapport qu'il avait établi à l'intention du Comité préparatoire (A/CONF.189/PC.1/7); c) M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a fait une déclaration.

47. À la 7ème séance, le 4 mai 2000, a) M. Michael Sherifis, Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a présenté le document soumis par cet organe au Comité préparatoire (A/CONF.189/PC.1/12); b) Mme Virginia Dandan, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le document soumis par cet organe au Comité préparatoire (A/CONF.189/PC.1/14); c) M. Jaap Doek, Rapporteur du Comité des droits de l'enfant, a présenté le document soumis par cet organe au Comité préparatoire (A/CONF.189/PC.1/15); d) M. Hipólito Solari-Yrigoyen, membre du Comité des droits de l'homme, a fait une déclaration à la même séance.

V. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

48. Le Comité préparatoire a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa 8ème à 11ème séance, les 4 et 5 mai 2000.

49. Les représentants des États ci-après ont fait des déclarations à propos du point 8 de l'ordre du jour : Argentine (8ème), Bangladesh (8ème), Brésil (8ème, 10ème), Chili (8ème), Chine (8ème), Cuba (8ème, 10ème), Égypte (10ème), États-Unis (10ème), Éthiopie (8ème),

France (10ème), Géorgie (8ème), Inde (8ème, 10ème), Mexique (8ème, 10ème), Pakistan (8ème, 10ème), République arabe syrienne (10ème), République tchèque (8ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8ème), Sénégal (8ème), Tunisie (8ème, 10ème), Turquie (8ème).

50. À la 10ème séance, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter un projet d'ordre du jour provisoire de sa deuxième session. Le texte de la décision PC.1/8 est reproduit à l'annexe I.

51. À la même séance, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de recommander que l'Assemblée générale établisse un groupe de travail intersessions ouvert à la participation de tous et chargé d'élaborer le projet d'ordre du jour, le projet de déclaration et le projet de programme d'action de la Conférence. Il a également décidé de recommander que l'Assemblée générale l'autorise à prolonger sa deuxième session de cinq jours ouvrables au maximum. Le texte de la décision PC.1/9 est reproduit à l'annexe I. L'attention du Comité préparatoire avait été appelée, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision à la 9ème séance, tenue le 4 mai 2000.

52. À sa 11ème séance, le Comité préparatoire a adopté, sans procéder à un vote, la décision PC.1/12, intitulée "Projet de déclaration et projet de programme d'action de la Conférence mondiale" (voir l'annexe I).

VI. DÉBAT GÉNÉRAL

53. À sa 10ème séance, le 5 mai 2000, le Comité préparatoire a ouvert un débat général au cours duquel les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande.

54. À la 12ème séance, le 5 mai, il a été décidé, eu égard au manque de temps, qu'au lieu de faire des déclarations pendant le débat général, les États et les organisations inscrits sur la liste des orateurs pourraient, s'ils le souhaitaient, présenter au secrétariat le texte de leurs déclarations afin qu'il soit consigné. Ces textes sont reproduits dans le document A/CONF.189/PC.1/MISC.1.

VII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

55. À sa 12ème séance, le 5 mai 2000, le Comité préparatoire a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa première session. Le projet de rapport, y compris ses annexes, a été adopté *ad referendum* et le Comité préparatoire a décidé de charger le Vice-Président-Rapporteur d'y mettre la dernière main.

Annexe I

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE
DE LA CONFÉRENCE À SA PREMIÈRE SESSION

PC.1/1. Accréditation de 11 organisations non gouvernementales

À sa 2ème séance, le 1er mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'accréditer, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996, régissant la participation des organisations non gouvernementales aux préparatifs et aux travaux des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies, 11 organisations non gouvernementales n'ayant pas le statut consultatif auprès du Conseil. Ont été accréditées les organisations non gouvernementales ci-après : Antirasistisk Senter, Fondation canadienne des relations raciales, Center for Women's Global Leadership, Faculté de droit de l'Université Columbia, Forum contre le racisme, Horn of Africa Human Rights Watch, Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, Koordinierungs Kreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen Immigrations Prozess (KOK), Migrant Rights International, Native America Rights Fund, Organization of Africans in the Americas.

PC1/2. Dates, durée et lieu de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

À sa 2ème séance, le 1er mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'accepter l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir la Conférence. À la même séance, le Comité préparatoire a également décidé que la Conférence se tiendrait du 31 août au 7 septembre 2001.

PC/3. Établissement, au titre du point 5 de l'ordre du jour, d'un groupe de travail de session ouvert à la participation de tous

À sa 3ème séance, le 2 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'établir au titre du point 5 de l'ordre du jour un groupe de travail de session ouvert à la participation de tous et chargé d'étudier, entre autres, la question d'une devise pour la Conférence et les bases de l'ordre du jour provisoire de celle-ci.

PC.1/4. Projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

À sa 7ème séance, le 4 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale qu'avait établi le secrétariat et tel qu'il l'avait lui-même modifié.

PC.1/5. Accréditation d'organisations non gouvernementales

À sa 9ème séance, le 4 mai 2000, le Comité préparatoire, notant que le mécanisme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 devait servir de cadre à l'accréditation d'organisations non gouvernementales et que, en outre, la deuxième session du Comité préparatoire n'ayant lieu qu'au mois de mai 2001, il était souhaitable de prévoir une procédure d'accréditation provisoire, de manière que les organisations non

gouvernementales qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social puissent être accréditées entre les deux sessions du Comité préparatoire et participer pleinement à la préparation de la Conférence, a décidé, sans procéder à un vote :

- a) Que le Bureau, en consultation avec les groupes régionaux, agirait au nom du Comité préparatoire pour accréditer les organisations non gouvernementales pendant la période séparant les deux sessions du Comité préparatoire;
- b) Que le secrétariat continuerait à examiner toutes les demandes reçues pour s'assurer qu'elles répondent aux critères définis dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social;
- c) Que les organisations non gouvernementales qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seraient accréditées conformément à la résolution 1996/31 du Conseil; dans le cas, toutefois, d'organisations non gouvernementales dont le statut consultatif aurait été retiré ou suspendu en application des alinéas a) ou b) du paragraphe 57 de la résolution considérée, le secrétariat fournirait, dans la liste adressée à tous les gouvernements, des renseignements sur les raisons du retrait ou de la suspension de ce statut, y compris la date de la décision prise à cet effet;
- d) Que périodiquement, le secrétariat établirait une liste des organisations non gouvernementales qui demandent l'accréditation et qui satisfont aux critères définis dans la résolution 1996/31 du Conseil et qu'il adresserait cette liste à tous les gouvernements, accompagnée d'une note verbale, en leur donnant 14 jours pour faire éventuellement des observations sur ces demandes;
- e) Que, en l'absence d'observations, le nom des organisations non gouvernementales serait transmis au Bureau pour accréditation;
- f) Que, dans le cas où un gouvernement aurait soulevé des questions concernant l'accréditation d'une organisation non gouvernementale, la décision finale serait prise par le Comité préparatoire, conformément à la procédure fixée par la résolution 1996/31 du Conseil.

PC.1/6. Assistance financière pour la participation des pays les moins avancés

À sa 9^{ème} séance, le 4 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de recommander que l'Assemblée générale réitère l'appel de contributions extrabudgétaires formulé au paragraphe 27 de sa résolution 54/154, afin de couvrir le coût de la participation de représentants des pays les moins avancés aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris à la deuxième session du Comité préparatoire et aux réunions préparatoires régionales consacrées à la question, ainsi qu'à la Conférence elle-même. Il a également décidé de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de n'épargner aucun effort en vue de mobiliser des ressources pour le fonds de contributions volontaires établi à cette fin.

PC.1/7. Documents à établir pour la Conférence

À sa 9ème séance, le 4 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, que, dans l'esprit des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et d'autres organes et mécanismes des Nations Unies devraient être priés d'établir des rapports, des études et d'autres documents, qu'ils présenteraient au Comité préparatoire et à la Conférence. Il a également décidé de prier le Haut-Commissariat de coordonner l'établissement de ces études et rapports et de veiller à ce qu'ils soient achevés sans retard et présentés au Comité préparatoire à sa deuxième session. Le Comité préparatoire a décidé en outre que tous les documents distribués lors de sa première session devraient aussi être mis à la disposition du groupe de travail intersessions ouvert à la participation de tous, lorsqu'il se réunirait, ainsi qu'à celle du Comité préparatoire lui-même, à sa deuxième session.

PC.1/8. Projet d'ordre du jour provisoire de la deuxième session
du Comité préparatoire

À sa 10ème séance, le 5 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter un projet d'ordre du jour provisoire de sa deuxième session, qui était conçu comme suit :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux
4. Présentation de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, lieu de la Conférence et dispositions pratiques
5. Rapports sur les réunions et activités préparatoires organisées aux échelons international, régional et national
6. Examen des rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et la Conférence
7. Projet de déclaration et de programme d'action
8. Organisation des travaux de la Conférence et questions diverses
9. Adoption du rapport du Comité préparatoire à l'Assemblée générale.

PC.1/9. Établissement, par l'Assemblée générale, d'un groupe de travail intersessions
ouvert à la participation de tous

À sa 10ème séance, le 5 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de recommander que l'Assemblée générale établisse un groupe de travail intersessions ouvert à la participation de tous, qui se réunirait à Genève pendant cinq jours ouvrables à la fin du mois de janvier 2001, en vue d'élaborer le projet d'ordre du jour provisoire, le projet de

déclaration et le projet de programme d'action de la Conférence. Le Comité préparatoire a également décidé de recommander que l'Assemblée générale l'autorise à prolonger sa deuxième session de cinq jours ouvrables au maximum. La deuxième session du Comité préparatoire se tiendrait ainsi à Genève pendant deux semaines au maximum à la fin du mois de mai 2001, étant entendu que les dates exactes en seraient arrêtées par le groupe de travail intersessions lors de sa réunion de janvier 2001.

PC.1/10. Slogan de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

À sa 10^{ème} séance, le 5 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter pour la Conférence mondiale un slogan libellé comme suit : "Unis contre le racisme : égalité, justice, dignité".

PC.1/11. Participation de représentants autochtones

À sa 11^{ème} séance, le 5 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, que les représentants autochtones accrédités conformément à la résolution 1995/32 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994, qui en faisaient la demande seraient accrédités auprès de la Conférence. Les autres représentants autochtones intéressés pourraient également être accrédités selon les procédures ordinaires établies par la décision PC.1/5.

PC.1/12. Projet de déclaration et programme d'action de la Conférence mondiale

À sa 11^{ème} séance, le 5 mai 2000, le Comité préparatoire, notant la résolution 54/154 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, en particulier le paragraphe 35 dans lequel l'Assemblée a prié le Comité préparatoire d'entreprendre au plus tôt la rédaction d'un document final sur les buts et objectifs à atteindre ainsi que les calendriers d'exécution correspondants, et notant également la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000, intitulée "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", en particulier le paragraphe 67 dans lequel la Commission a recommandé que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, décide :

a) D'inviter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale, à élaborer un projet de déclaration et un projet de programme d'action de la Conférence mondiale, en tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales et des séminaires régionaux, ainsi que des suggestions qu'elle sollicitera de la part des États Membres des Nations Unies, des institutions spécialisées et organisations régionales des Nations Unies participant à la préparation des réunions et séminaires régionaux, des commissions régionales et de tous les programmes et organes des Nations Unies, des représentants des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et des organisations non gouvernementales concernées;

b) De prier la Haut-Commissaire de communiquer pour examen le projet de déclaration et le projet de programme d'action à la réunion du groupe de travail intersessions ouvert à la participation de tous.

PC.1/13. Thèmes à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale

À sa 12ème séance, le 5 mai 2000, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, que les thèmes ci-après seraient inscrits à l'ordre du jour provisoire de la Conférence :

1. Sources, causes, formes et manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.
2. Les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.
3. Mesures en matière de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, aux échelons national, régional et international, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
4. Recours utiles, voies de droit, réparation, [mesures d'indemnisation]* et autres mesures à prévoir aux échelons national, régional et international.
5. Stratégies visant à instaurer l'égalité intégrale et effective, notamment la coopération internationale et le renforcement des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies et autres mécanismes internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et suivi.

* Voir par. 30 du présent rapport.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur
4. Organisation des travaux
5. Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale, projet de règlement intérieur, dates, durée, lieu et participation
6. Réunions et activités préparatoires aux échelons international, régional et national
7. Rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et la Conférence
8. Organisation des travaux de la deuxième session du Comité préparatoire
9. Adoption du rapport du Comité préparatoire à l'Assemblée générale.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.189/PC.1/1	3	Ordre du jour provisoire
A/CONF.189/PC.1/Add.1	3	Ordre du jour provisoire annoté
A/CONF.189/PC.1	5	Ordre du jour provisoire de la Conférence, projet de règlement intérieur, dates, durée, lieu et participation : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/3	7	Progrès accomplis dans la lutte contre le racisme et réévaluation des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès : rapport de la Haut-Commissaire sur le questionnaire distribué conformément au paragraphe 49 a) et b) de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme
A/CONF.189/PC.1/4	7	Moyens d'améliorer la coordination entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ensemble des institutions spécialisées et des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : note du secrétariat
A/CONF.189/PC.1/5	7	Consultation sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe
A/CONF.189/PC.1/6	7	Étude sur les actions préventives se rapportant aux conflits ethniques, raciaux, religieux ou motivés par la xénophobie : note du secrétariat
A/CONF.189/PC.1/7	7	Étude intitulée "Discrimination raciale et discriminations religieuses : identification et mesures", établie par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse : note du Secrétaire général

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.189/PC.1/8	6	Rapport du Séminaire d'experts sur les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques nationales dans ce domaine, tenu à Genève du 16 au 18 février 2000 : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/9	6	Rapport du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/10	6	Rapport de la Réunion consultative sur la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Bellagio (Italie) du 24 au 28 janvier 2000 : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/11	7	Étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi : rapport du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/12	7	Contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/13	7	Contribution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/13/Add.1	7	Contribution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme : propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – document de travail présenté par M. Paulo Sérgio Pinheiro, membre de la Sous-Commission, conformément aux résolutions 1998/6 et 1999/6 de la Sous-Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.189/PC.1/14	7	Contribution du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/15	7	Contribution du Comité des droits de l'enfant au processus de préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/16		Cote non attribuée
A/CONF.189/PC.1/17	7	Études et recommandations adressées par les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents des Nations Unies et les organisations régionales au sujet de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : note du Secrétaire général
A/CONF.189/PC.1/18	7	Contributions présentées par des organisations non gouvernementales : note du secrétariat
A/CONF.189/PC.1/19	7	Contribution du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants : discrimination contre les migrants et les migrantes : recherche de solutions
A/CONF.189/PC.1/20	4	Accréditation auprès de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de son Comité préparatoire des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : note du secrétariat
A/CONF.189/PC.1/NGO/1	7	Contribution présentée par le December Twelfth Movement International Secretariat et l'Association internationale contre la torture (anglais seulement)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.189/PC.1/NGO/2	7	Contribution présentée par l'Association of Refugees and Displaced Persons of the Republic of Bosnia-Herzegovina (anglais seulement)
A/CONF.189/PC.1/NGO/3	7	Contribution présentée par le Réseau international d'organisations d'entraide et de lutte contre le sida (anglais seulement)
A/CONF.189/PC.1/NGO/4	7	Contribution présentée par l'Alliance internationale d'aide à l'enfance (anglais seulement)
A/CONF.189/PC.1/NGO/5	7	Contribution présentée par la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (français seulement)
A/CONF.189/PC.1/NGO/6	7	Contribution présentée par le Comité de coordination d'organisations juives (anglais seulement)

Annexe IV

Règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale contre le racisme,
la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	24
II. MEMBRES DU BUREAU	25
III. BUREAU DE LA CONFÉRENCE	25
IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE	26
V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE	27
VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE.....	27
VII. CONDUITE DES DÉBATS	28
VIII. PRISE DES DÉCISIONS	31
IX. ORGANES SUBSIDIAIRES	34
X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS	36
XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	37
XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	37
XIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	39

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant à la Conférence et les délégations d'observation, notamment celle de l'Union européenne* sont composées d'un chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible au moins une semaine avant le début de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation à titre provisoire

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants d'États ont le droit d'y participer provisoirement.

* La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée invite l'Union européenne, dans ses domaines de compétence, à participer à ses délibérations sur toute question l'intéressant particulièrement. La Communauté européenne n'aura pas le droit de vote, mais pourra présenter des propositions susceptibles d'être mises aux voix à la demande de tout État.

II. MEMBRES DU BUREAU

Élections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 21 vice-présidents, un rapporteur général et les présidents de la Grande Commission et du Comité de rédaction constitués conformément à l'article 47. Ces membres sont élus de façon à assurer la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 10. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Composition

Article 10

Le Bureau de la Conférence se compose du Président, des vice-présidents et du Rapporteur général de la Conférence et des présidents de la Grande Commission et du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désignés par lui exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer aux travaux du Bureau, sans droit de vote.

Remplaçants

Article 11

Si le Président ou l'un des vice-présidents de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsqu'il s'absente, le Président de la Grande Commission désigne l'un des vice-présidents de cette commission pour le remplacer. Lorsqu'un vice-président de la Grande Commission appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 12

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Établit des enregistrements sonores et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- c) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- d) Rend compte des travaux de la Conférence dans les journaux appropriés;
- e) Publie et distribue le rapport ainsi que tous documents officiels de la Conférence;
- f) Prend des dispositions concernant la garde des documents et des actes de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier à l'occasion de ses travaux.

Déclarations du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet peut, sous réserve de l'article 22, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Président provisoire

Article 16

À l'ouverture de la première séance de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence

Article 17

À sa première séance, si possible, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit son bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet est, jusqu'au moment de l'adoption, l'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

Rapport

Article 18

La Conférence adopte un rapport, dont le projet est rédigé par le Rapporteur général.

VII. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 20

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à la Conférence peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de la discussion de toute question, un représentant d'un État peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 22

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 25 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants à la Conférence peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite, pour les questions de procédure, la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 23

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur d'une commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateur, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 27.

Droit de réponse

Article 25

Nonobstant les dispositions de l'article 24, le Président peut accorder le droit de réponse à tout représentant d'un État participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants qui interviennent dans l'exercice du droit de réponse conformément au présent article doivent s'efforcer d'être aussi brefs que possible et de faire leur intervention de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ils ont demandé à user de ce droit. Les représentants d'un État ne peuvent faire, à une séance donnée, plus de deux déclarations en vertu du présent article sur une même question. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois minutes; les représentants s'efforcent en tout état de cause d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 26

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 27

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée en sus de l'auteur de la motion qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 40, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 29, sont immédiatement mises aux voix.

Priorité des motions

Article 29

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation de propositions et d'amendements de fond

Article 30

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ni mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Tout représentant peut présenter de nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

Décisions sur la compétence

Article 32

Toute motion qui met en cause la compétence de la Conférence à examiner une question ou à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la question ne soit examinée ou qu'il ne soit procédé à un vote sur la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VIII. PRISE DES DÉCISIONS

Accord général

Article 34

La Conférence fait tout son possible pour mener à bien ses travaux et adopter son rapport par accord général.

Droit de vote

Article 35

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 36

1. Sous réserve de l'article 34, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. À moins que la Conférence n'en décide autrement et sauf disposition contraire, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, c'est au Président de la Conférence qu'il appartient de statuer. Si sa décision fait l'objet d'un appel, celui-ci est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Emploi de l'expression "représentants présents et votants"

Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Procédure de vote

Article 38

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 45, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif électronique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré. Un représentant peut demander le vote enregistré, auquel il est procédé sans faire l'appel des noms des États participant à la Conférence, à moins qu'un représentant ne le demande.
3. Le vote de chaque État participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les actes ou dans le rapport de la Conférence.

Explication de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 40

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 41

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 42

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si son objet se limite à modifier ladite proposition par des ajouts ou des suppressions, ou par remaniement partiel. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 43

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 44

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions,

selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Élections

Article 45

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, sans opposition, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 46

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.
2. Si le nombre de candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Grande Commission et Comité de rédaction

Article 47

La Conférence constitue une Grande Commission et un Comité de rédaction qui peuvent eux-mêmes constituer des sous-commissions, sous-comités ou groupes de travail. La Grande Commission et le Comité de rédaction, à moins qu'ils n'en décident autrement, élisent chacun trois vice-présidents et un rapporteur.

Représentation à la Grande Commission et au Comité de rédaction

Article 48

Chaque État participant peut être représenté par un représentant à la Grande Commission et au Comité de rédaction constitués par la Conférence. Ils peuvent affecter à ces organes autant de représentants suppléants et de conseillers qu'ils le jugent nécessaire.

Autres commissions, comités et groupes de travail

Article 49

1. Outre la Grande Commission et le Comité de rédaction visés ci-dessus, la Conférence peut constituer les commissions, comités et groupes de travail qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.
2. Chaque commission ou comité peut constituer des sous-commissions ou sous-comités et des groupes de travail.

Quorum

Article 50

1. Le Président de la Grande Commission ou du Comité de rédaction peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participants est requise pour la prise de toute décision.
2. La majorité des représentants siégeant au Bureau de la Conférence, à la Commission de vérification des pouvoirs ou à toute commission ou sous-commission ou à tout comité, sous-comité ou groupe de travail constitue le quorum.

Bureau, conduite des débats et vote

Article 51

Le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux procédures des commissions, des sous-commissions, des comités, des sous-comités et des groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Sauf décision contraire, chaque commission, sous-commission, comité, sous-comité et groupe de travail élit son propre bureau;
- b) Les présidents du Bureau de la Conférence et de la Commission de vérification des pouvoirs, et les présidents des commissions, sous-commissions, comités, sous-comités et groupes de travail constitués conformément à l'article 49 peuvent exercer le droit de vote;
- c) Les décisions des commissions, des comités, des sous-commissions et sous-comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, pour soumettre une proposition ou un amendement à un nouvel examen, la majorité requise est celle que prescrit l'article 33.

X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS

Langues de la Conférence

Article 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 53

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues des documents, résolutions et autres décisions officielles

Article 54

Tous les documents et toutes les résolutions et autres décisions officielles de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Langues des rapports

Article 55

Tous les rapports présentés par le Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs ou les commissions ou comités créés conformément à l'article 47, ainsi que le rapport de la Conférence visé à l'article 18 sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus des séances

Article 56

1. Il n'est pas établi de comptes rendus sténographiques ni de comptes rendus analytiques des séances.
2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des séances de la Grande Commission et du Comité de rédaction sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est pas établi pour les séances des groupes de travail de ces deux derniers organes, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement.

XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 57

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances de la Grande Commission et du Comité de rédaction sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Conférence plénière sont annoncées sans tarder à une séance publique de la plénière.
2. En règle générale, les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 58

À l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Article 59

Les représentants désignés par des organisations, des organisations intergouvernementales et d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail.

Membres associés des commissions régionales

Article 60

Les représentants désignés par des membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses commissions, et de tout comité ou groupe de travail.

Représentants des institutions spécialisées*

Article 61

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail sur les questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités

Article 62

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités invitées à la Conférence peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants des organes, organismes et mécanismes pertinents
des Nations Unies intéressés, notamment les organismes
et mécanismes traitant des droits de l'homme

Article 63

Les représentants désignés par les organes, organismes et mécanismes pertinents des Nations Unies intéressés, notamment les rapporteurs spéciaux qui ont participé à ses préparatifs, peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité. Le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organismes et mécanismes traitant des droits de l'homme ainsi que des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de même que les rapporteurs ou représentants spéciaux et thématiques et les présidents ou membres désignés de groupes de travail peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Article 64

Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peuvent participer en tant qu'observateurs aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de son domaine d'activité.

* Aux fins du présent règlement, l'expression "institutions spécialisées" s'entend également de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme

Article 65

1. Les représentants désignés par des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme peuvent participer en tant qu'observateurs aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.
2. S'agissant d'un pays où il n'existe pas d'institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme, des représentants désignés par des médiateurs ou par des organismes nationaux indépendants spécialisés dans la promotion et la protection de l'égalité raciale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 66

1. Les organisations non gouvernementales accréditées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux réunions publiques de la Conférence, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.
2. Sur l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment dudit organe, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Exposés écrits

Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 59 à 65 sont distribués par le secrétariat de la Conférence à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de ladite organisation.

XIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modification

Article 68

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants sur rapport du Bureau.

Suspension

Article 69

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement ou de tout article complémentaire à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance; cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne peut avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.
